

Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de MONTPELLIER
03/01/2011

Lorsque la victime d'un accident de travail considère que cet accident est dû à la faute inexcusable de son employeur, elle peut demander la reconnaissance de cette faute, ce qui lui permettra d'obtenir une majoration de la rente versée par la sécurité sociale et l'indemnisation de ses préjudices personnels et de l'éventuelle incidence professionnelle.

La faute inexcusable de l'employeur est caractérisée lorsque ce dernier avait ou devait avoir conscience du danger auquel se trouvait exposé le salarié au moment de l'accident sans qu'aient été prises les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Un plombier chauffagiste est affecté à des travaux de réfection d'une toiture et se blesse en chutant d'environ 5 mètres après avoir traversé la toiture dont un chevron abimé cède sous son poids. Il demande la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur qui se défend en indiquant que le salarié avait fait preuve d'imprudence en se déplaçant sur le toit dans une zone non sécurisée.

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale relève que l'employeur ne pouvait ignorer les dangers auxquels il exposait le salarié :

- le travail confié au salarié ne relevait pas de ses missions contractuelles ;
- le salarié n'avait reçu aucune formation ni instruction claires ;
- aucune précaution particulière n'avait été prise avant de commencer les travaux ;

« La Société a commis une faute inexcusable incontestable en laissant un salarié sans expérience travailler dans des conditions aussi périlleuses et non protégées, impliquant des connaissances techniques certaines et une formation adaptée ».

Le Tribunal a ordonné la majoration de la rente à son maximum et désigne un expert pour évaluer le pretium doloris, le préjudice esthétique et d'agrément, ou la diminution des possibilités de promotion professionnelle.